

**SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

EPINAL, le **20 SEP. 2021**

Bureau du développement territorial

Le Préfet des Vosges

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes
Mesdames et Messieurs les Présidents de
groupements de communes éligibles à la DETR / DSIL**

en communication à :

Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES

Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU

*Monsieur le Président de l'Association des Maires des
Vosges*

Messieurs les Parlementaires

OBJET : Appel à projets commun dans le cadre de la **Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)** et de la **Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Exercice 2022.**

Réf : DETR – Articles L2334-32 à L 2334-39 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT)
DSIL – Articles L 2334-42 du CGCT

Les dotations inscrites sur les programmes du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DSIL, DETR, DSID, FNADT) se sont élevées en 2021, et pour la cinquième année consécutive, à plus de 2 milliards d'euros. Complémentaires des crédits ouverts dans le cadre du Plan de relance, qui font l'objet d'instructions distinctes, elles concourent à la redynamisation de l'économie dans le respect des priorités nationales et locales d'aménagement du territoire.

Cet effort budgétaire traduit la volonté du Gouvernement d'être aux côtés des élus locaux et de leur offrir une réelle visibilité pour concevoir et mettre en œuvre leurs investissements dans le cadre de leur projet de territoire.

Sur notre Département, le maintien de l'enveloppe DETR, ainsi que l'abondement de 9 millions d'euros supplémentaires sur la DSIL exceptionnelle et rénovation thermique, ont confirmé l'engagement de l'État auprès des collectivités locales, pour soutenir l'économie,

suite à l'épidémie du Covid -19.

Cet effort participera au développement du territoire et bénéficiera en particulier aux secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Les moyens délégués chaque année, doivent permettre de soutenir les collectivités, tant pour la restructuration, la réhabilitation, la mise aux normes d'équipements existants, que dans la conduite de projets structurants en direction des habitants, en milieu rural en particulier.

Le présent appel à projets vise à préciser les modalités de demande de subvention au titre de ces deux dotations, ainsi que les conditions de sélection des projets qui seront présentés au titre de la campagne 2022.

I/ ELIGIBILITE des PORTEURS

- **Pour la DETR =**

En application de l'article L2334-33 du CGCT sont éligibles dans les Vosges¹:

1. Communes (population DGF définie à l'article L 2334-33 du CGCT)

- Toutes les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;
- Les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

2. EPCI et les syndicats (population INSEE issue du dernier recensement)

Sont éligibles les EPCI à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les 3 critères suivants :

- population supérieure à 75 000 habitants ;
- 1 ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants ;
- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

Ces conditions d'éligibilité sont complétées par des dispositions spécifiques. Ainsi, l'article 141 de la loi n°2011-1977 de la loi de finances pérennise l'éligibilité à la DETR pour :

- les EPCI éligibles à la DGE des communes ou à la DDR en 2010 ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- les syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Sous réserve des modifications apportées lors de la publication de la nouvelle circulaire nationale (à paraître en février 2022), la liste des communes, EPCI et Syndicats éligibles en 2021 est jointe en **annexe 1**.

¹ Au 29 janvier 2021, sous réserve de la parution de la circulaire 2022, prévue en début mars 2022.

- **Pour la DSIL =**

L' article L 2334-42 du CGCT prévoit que **toutes les communes et EPCI à fiscalité propre**, ainsi que les **Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR)** peuvent demander à bénéficier de la DSIL. Par ailleurs, si la subvention s'inscrit dans un contrat Etat-Collectivité (contrat de ruralité, Contrat de Plan Etat Région...) les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention pour un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elles justifient d'une participation financière d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

II/ ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATIONS

- **Pour la DETR =**

Pour bénéficier de la DETR, les opérations d'investissement réalisées par les communes ou leurs groupements doivent :

- entrer dans le champ de compétence de la collectivité ;
- relever des catégories prioritaires fixées par la commission des élus lors de sa séance du 12 juillet 2021 et précisées en **annexe 2**.

Pour 2022, l'attribution d'une subvention DETR supérieure à 100 000 € (projets soumis à l'avis de la commission des élus) sera conditionnée à l'application des clauses sociales dans les appels d'offre.

- **Pour la DSIL Classique**

La DSIL a vocation à soutenir les projets d'investissement portés par les communes et les intercommunalités. Les catégories d'opérations éligibles et les thématiques d'intervention ont été fixées par le Parlement, à l'article L. 2334-42 du CGCT.

Sous réserve de la circulaire nationale 2022, la DSIL accompagne les projets sur plusieurs axes d'interventions :

1. Rénovation thermique, transition énergétique, et développement des énergies renouvelables ;
2. Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
3. Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
4. Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
5. La création, transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
6. La réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

- **Pour la DSIL au titre des Pacte Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique**

Les projets devront s'inscrire dans les priorités suivantes :

1. Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;

2. Développer l'attractivité des territoires ;
3. Stimuler l'activité des bourgs-centres ;
4. Développer le numérique et la téléphonie mobile ;
5. Renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Les projets proposés devront par ailleurs, contribuer à décliner la stratégie de l'État sur les territoires ruraux, notamment permettre la mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et la revitalisation des bourgs-centres.

- **Pour la DSIL au titre du dispositif action cœur de ville**

Dans le cadre du dispositif particulier « cœur de ville », la DSIL sera dédiée aux projets de redynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans le dispositif « cœur de ville » sur le territoire - exclusivement Epinal et Saint Dié-des-Vosges autour de 5 axes :

1. De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
2. Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
3. Développer l'accessibilité, la mobilité, et les connexions ;
4. Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
5. Fournir l'accès aux équipements et services publics.

- Tous les projets présentés devront donc avoir une influence dépassant le seul territoire communal et mobiliser une subvention DSIL d'un montant minimum de 30 000 euros.

Les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention DSIL sont soumis à validation de Monsieur le Préfet de Région, seule autorité compétente à attribuer une dotation de soutien à l'investissement local.

A l'instar de l'année dernière, le cumul de subventions DETR et DSIL sera limité aux projets d'envergure, de qualité exceptionnelle, très structurants pour le territoire et dépassant le montant de 500 000 euros hors taxe d'investissement.

III / DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION EN LIGNE

1/ DOSSIER UNIQUE

Par mesure de simplification, le dossier-type de demande de subvention reste commun pour les deux dotations : un seul dépôt de dossier pour solliciter DETR et DSIL.

2/ DOSSIER DÉMATÉRIALISÉ

Comme l'année dernière, les dossiers de demande de subvention devront faire l'objet d'une saisie en ligne sur le site « **démarches-simplifiées** », à partir du lien disponible sur le site internet de la Préfecture (rubrique politiques publiques / collectivités locales intercommunalité). Cette procédure permet le dépôt d'un dossier basé sur sept pièces obligatoires.

Afin d'anticiper et de faciliter l'instruction des dossiers, **l'avis préalable des services de la DDT est fortement recommandé pour tout projet d'aménagement, de construction, de réhabilitation de bâtiments.** Les collectivités auront jusqu'au 2 novembre (pour les

dossiers de + 50 000 € de subvention) et jusqu'au 14 janvier 2022 (pour les autres dossiers inférieurs) pour solliciter cet avis auprès des services de la DDT.

Suite au dépôt de son dossier, la collectivité recevra un accusé de réception lui permettant de démarrer les travaux, selon les nouvelles dispositions du CGCT R2334-24 depuis le 1^{er} octobre 2018.

Le vous précise que ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni la réputation du caractère complet du dossier (au regard de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002) ne valent décision d'octroi de la subvention.

Si le dossier est déclaré éligible, les services de la préfecture et des Sous-Préfectures **demandront les pièces complémentaires** nécessaires à l'instruction du dossier.

Tout dossier incomplet à la date de clôture de la plate-forme (soit le 28/02/2022) sera considéré comme inéligible.

Pour une gestion rigoureuse des crédits, il importe que les dossiers proposés présentent toutes les garanties de commencement d'exécution, l'année même de l'octroi de la subvention. Les dossiers doivent donc concerner des projets prêts à démarrer (exemples : autorisation environnementale / d'urbanisme octroyée).

Les dossiers déposés et non retenus au titre de la programmation 2021, dont les travaux n'ont pas commencé, et qui figurent toujours dans les catégories éligibles, peuvent être maintenus en 2022. Dans ce cas, il convient de redéposer le dossier et l'ensemble des pièces actualisées.

3/ CALENDRIER DE DÉPÔT DES DOSSIERS

- **le 1^{er} octobre 2021 : ouverture de la plate-forme sur « démarches simplifiées »**
Afin d'éviter l'afflux de dossiers à une échéance unique, deux dates butoirs sont fixées :
- **le 30 novembre 2021 : date limite de réception** des dossiers présentant une demande de subvention supérieure à 50 000 euros ;
- **le 28 février 2022 : clôture de la plate-forme.**

La commission des élus DETR aura lieu courant avril 2022, le comité de programmation régional de la DSIL , courant mai 2022.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer aux dispositions de la présente note qui permettront de faciliter et d'accélérer l'instruction des dossiers de demande de DETR.

Vous trouverez, en pièces jointes, de la présente circulaire :

- **Annexe 1:** Listes des communes, des EPCI et syndicats éligibles DETR en 2021 (sous réserve de nouvelles modifications à venir en 2022);
- **Annexe 2 :** Tableau synthétique des catégories d'opérations DETR subventionnables pour 2022.

Pour mémoire, cette note est téléchargeable sur le site internet de l'État dans les Vosges : www.vosges.gouv.fr > Politiques publiques > Collectivités locales – Intercommunalité > Dotation d'équipement des Territoires Ruraux / Dotation de soutien à l'investissement local 2022.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire :

- **Pour les collectivités de l'arrondissement de Neufchâteau**, votre interlocuteur est la sous-préfecture de Neufchâteau : pref-conseil-neufchateau@vosges.gouv.fr ou 03.29.69.89.63 (Véronique THIOT) ;

- **Pour les collectivités de l'arrondissement d'Épinal**, votre interlocuteur est le Service de l'Animation des Politiques Publiques, bureau du développement territorial : pref-subventions-epinal@vosges.gouv.fr

- pour la DETR = 03.29.69.88.59 (Marie-Line REMY) ou 03.29.69.88.58 (Christelle LORRAIN) ;
- pour la DSIL = 03.29.69.88.60 (Christiane HENRY) ou 03.29.69.88.55 (Carole RUER) ;

- **Pour les collectivités de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges**, votre interlocuteur est la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges : sp-saint-die@vosges.gouv.fr ou 03.29.69.89.45 (Romain SERTELET).

*Comptant sur votre mobilisation .
Bien cordialement .*

Le Préfet,



Yves Seguy